

Gouvernement du Québec

Décret 1109-2013, 30 octobre 2013

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Municipalité de Saint-Marcel pour le projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Fontaine Claire, sur le territoire de la municipalité de Saint-Marcel, ainsi que la location des terres et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la reconstruction et le maintien du barrage

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Marcel soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Fontaine Claire, sur le territoire de la municipalité de Saint-Marcel;

ATTENDU QUE les travaux consistent à démolir le déversoir à poutrelles actuel et à reconstruire au même endroit un déversoir libre en enrochement possédant une plus grande capacité d'écoulement;

ATTENDU QUE le barrage permettra de maintenir un niveau d'eau minimal normal en période d'étiage estival pour des activités récréatives et de villégiature;

ATTENDU QUE le nouveau barrage projeté maintiendra le niveau des eaux à la même cote que le barrage actuel;

ATTENDU QU'une partie des assises du barrage sera reconstruite sur les lots 24A-16 et 25-9, du rang III, du cadastre du canton d'Arago, dans la circonscription foncière de L'Islet, dans la municipalité régionale de comté de L'Islet;

ATTENDU QUE ces lots sont la propriété de la Municipalité de Saint-Marcel;

ATTENDU QUE le barrage occupera une portion du lit et des rives du lac Fontaine Claire et de la rivière Ratsoul, faisant partie du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE le refoulement des eaux affecte en partie le lot 19, rang III, du cadastre du canton d'Arago, circonscription foncière de L'Islet, dans la municipalité régionale de comté de L'Islet, propriété de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs est chargé de l'exécution de cette loi, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de cette loi, nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de la présente loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76 de cette loi, si la construction et le maintien d'un tel ouvrage rendent nécessaire la prise de possession ou l'occupation de terres du domaine de l'État, ou si l'ouvrage doit avoir pour effet de submerger ou d'affecter autrement d'une manière préjudiciable de telles terres ou quelque autre droit du domaine de l'État, il doit, préalablement à la construction, être obtenu du gouvernement, en sus de l'approbation visée par l'article 75, moyennant un loyer annuel ou une autre rémunération, une concession des terrains et des droits publics qui seront ainsi pris, occupés ou affectés;

ATTENDU QUE par la résolution numéro 84-05-13 du 13 mai 2013, la Municipalité de Saint-Marcel s'est engagée à signer un contrat de location des terres et d'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la reconstruction et le maintien du barrage avec le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à conclure un contrat de location des terres et d'octroi des droits du domaine de l'État requis par la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) pour la reconstruction et le maintien du barrage situé à l'exutoire du lac Fontaine Claire, sur le territoire de la municipalité de Saint-Marcel;

QUE le contrat soit consenti aux conditions suivantes :

1. Le contrat sera d'une durée de vingt (20) ans à compter de la date de sa signature;
2. Le contrat pourra être renouvelé pour une autre période de vingt (20) ans aux conditions qui seront alors fixées par le gouvernement;
3. Le loyer annuel sera de cent quarante-huit dollars (148 \$);
4. Le loyer sera indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Municipalité de Saint-Marcel pour le projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Fontaine Claire, sur le territoire de la municipalité de Saint-Marcel :

1. Un plan intitulé « Réfection du barrage Fontaine Claire – Vue en plan, Situation projetée », plan 6, daté, signé et scellé le 16 février 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;
2. Un plan intitulé « Réfection du barrage Fontaine Claire – Coupe longitudinale, Situation projetée », plan 7, daté, signé et scellé le 16 février 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;
3. Un plan intitulé « Réfection du barrage Fontaine Claire – Coupe longitudinale, Situation projetée », plan 8, daté, signé et scellé le 16 février 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;
4. Un plan intitulé « Réfection du barrage Fontaine Claire – Coupe transversale, Situation projetée », plan 9, daté, signé et scellé le 16 février 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;
5. Un devis intitulé « Devis technique – Municipalité de Saint-Marcel-de-l'Islet – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Fontaine Claire – Barrage no X2079255 », daté, signé et scellé le 17 février 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur, totalisant environ 47 pages incluant les annexes 1 à 5.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60556

Gouvernement du Québec

Décret 1111-2013, 30 octobre 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière 2013-2014 et d'une avance pour l'année financière 2014-2015

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal est une personne morale à but non lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut de recherches cliniques de Montréal d'une subvention de fonctionnement de 15 842 313 \$, pour l'année financière 2013-2014, en tenant compte de la somme de 4 300 000 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret numéro 831-2010 du 6 octobre 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, durant l'année financière 2014-2015, à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, à titre d'avance de la subvention pour cette année financière et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'année financière 2014-2015, d'une subvention de 4 700 000 \$ représentant environ 30 % de la subvention de fonctionnement accordée au cours de l'année financière 2013-2014;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à octroyer à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, pour l'année financière 2013-2014, une subvention de fonctionnement de 15 842 313 \$, avec un solde